

Pour les ressortissants étrangers, la date d'acquisition de la résidence normale est celle du début de validité du premier titre de séjour en Nouvelle-Calédonie.

Pour les français, y compris ceux possédant aussi la nationalité de l'Etat ayant délivré le titre, la résidence normale en Nouvelle-Calédonie est présumée.

Article 34 : Pour être reconnus, ces permis doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° avoir été délivrés au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait sa résidence normale ;
- 2° être en cours de validité ;
- 3° avoir été obtenu antérieurement à la date de validité du titre de séjour en Nouvelle-Calédonie et, s'il possède une nationalité autre que celle de l'Etat de délivrance, avoir en outre été obtenu pendant une période au cours de laquelle l'intéressé avait alors sa résidence normale dans cet Etat ;
- 4° être rédigés en langue française ou, si nécessaire, être accompagnés d'une traduction officielle en français.

En outre, le titulaire doit :

- 1° selon la ou les catégories du permis de conduire détenue(s), avoir atteint l'âge minimal requis par l'article R.117 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° observer, le cas échéant, les prescriptions subordonnant, par une mention spéciale, la validité du permis de conduire au port de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule pour tenir compte d'un handicap.

Article 35 : Pour être échangés contre un titre délivré en Nouvelle-Calédonie, ces permis doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° avoir été délivrés au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait sa résidence normale, sous réserve qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet Etat ;
- 2° être en cours de validité au moment du dépôt de la demande, à l'exception des titres dont la validité est subordonnée par l'Etat qui l'a délivré aux droits au séjour sur leur territoire du titulaire du titre.

Dans ce cas, la direction compétente en Nouvelle-Calédonie s'assure de la concordance des dates de validité du titre de conduite et du titre de séjour délivrés par le même Etat.

- 3° pour un étranger, avoir été obtenu antérieurement à la date de validité du titre de séjour en Nouvelle-Calédonie. En outre, s'il possède une nationalité autre que celle de l'Etat de délivrance, avoir été obtenu pendant une période au cours de laquelle l'intéressé avait alors sa résidence normale dans cet Etat. Pour les ressortissants français, il doit avoir été obtenu pendant une période au cours de laquelle l'intéressé avait alors sa résidence normale dans l'Etat de délivrance du titre étranger.
- 4° être rédigés en langue française ou, si nécessaire, être accompagnés d'une traduction officielle en français.

En outre, le titulaire doit :

- 1° avoir acquis sa résidence normale en Nouvelle-Calédonie ;

- 2° selon la ou les catégories du permis de conduire détenue(s), avoir atteint l'âge minimal requis par l'article R.117 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

- 3° observer, le cas échéant, les prescriptions subordonnant, par une mention spéciale, la validité du permis de conduire au port de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule pour tenir compte d'un handicap ;

- 4° apporter la preuve de sa résidence normale sur le territoire de l'Etat de délivrance, lors de l'obtention du titre, en fournissant tout document approprié présentant des garanties d'authenticité. Les ressortissants étrangers qui possèdent uniquement la nationalité de l'Etat du permis ne sont pas soumis à cette condition ;

- 5° ne pas faire l'objet en Nouvelle-Calédonie d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire ;

- 6° avoir satisfait à un examen médical réglementaire, dans le cas où un tel examen est exigé par le code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Article 36 : Lors de la délivrance du permis, le titre étranger est retiré à l'intéressé et conservé par la direction compétente en Nouvelle-Calédonie ; il ne peut être restitué qu'en échange du titre français.

Section 4: Conditions spécifiques pour les titulaires d'un titre de séjour spécial du ministère des affaires étrangères, les personnes exerçant à la Commission du Pacifique Sud et les étudiants

Article 37 : Les permis de conduire étrangers détenus par les conducteurs n'ayant pas la nationalité française sont reconnus pendant la durée de leur mission ou de leur étude sous réserve de remplir les conditions de reconnaissance prévues à l'article 34 de la présente délibération pour :

- a) les titulaires d'une carte spéciale émanant du ministère des affaires étrangères, sous réserve que les autorités étrangères qui ont délivré le permis de conduire accordent, dans des circonstances analogues, le même privilège aux ressortissants calédoniens ;
- b) les personnes exerçant à la Communauté du Pacifique, sous réserve d'une demande expresse adressée par l'autorité compétente de ladite Communauté au président du gouvernement. Les ayant-droits de ces personnes bénéficient également de cette reconnaissance pendant la durée de la mission des personnes dont elles sont ayant-droits ;
- c) titulaire d'un titre de séjour comportant la mention « étudiant ».

Un arrêté du gouvernement fixe les pièces justificatives à fournir pour chaque demande de reconnaissance.

Section 5 : Conditions spécifiques pour les personnes séjournant en Nouvelle-Calédonie pour un court séjour

Article 38 : Les personnes séjournant en Nouvelle-Calédonie pour un séjour inférieur à 185 jours peuvent conduire un véhicule terrestre à moteur en utilisant le permis de conduire détenu dans leur pays d'origine, sous réserve que celui-ci soit valide pour la catégorie de véhicule utilisé et rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle en français ou accompagné d'un permis de conduire international délivré par le pays d'origine.